

y consacrer beaucoup de temps. Le règlement du problème allemand présente toutefois bon nombre d'aspects sur lesquels il est possible de se mettre promptement et sensiblement d'accord et au sujet desquels on ne saurait trop insister pour faire disparaître au plus tôt les incertitudes présentes.

12. Il importe manifestement que, du point de vue du rétablissement général de l'Europe, le plus grand nombre possible de décisions fermes à l'égard du problème allemand soient prises le plus tôt possible et appliquées immédiatement. On y arriverait difficilement en s'en tenant à la méthode orthodoxe de l'élaboration d'un traité de paix en vertu de laquelle chaque décision resterait officiellement en souffrance jusqu'à ce que soit réalisé l'accord définitif sur l'ensemble du document. Par contre, si l'on adoptait la procédure statutaire, on pourrait progresser par étapes en mettant en vigueur au fur et à mesure de leur adoption les chapitres du document établissant un nouveau régime en Allemagne.

13. En outre, si on pouvait considérer la tâche présente comme ouvrant la voie à l'élaboration d'un premier projet de statut international relatif au futur régime de l'Allemagne, on faciliterait la collaboration des petites puissances à cette tâche et l'établissement de comités organiques spéciaux de composition variable, qui auraient pour mission de préparer les divers projets de chapitres techniques dont l'ensemble constituerait le statut.

L'État allemand.

14. On devrait reconnaître en principe que les populations, qui se reconnaissent des traditions nationales communes et dont l'histoire comporte des affinités nationales, ont le droit de vivre ensemble, si tel est leur désir, dans les frontières d'un Etat unique. Il ne devrait y avoir à ce principe que les exceptions nettement motivées par des circonstances exceptionnelles.

15. Depuis plusieurs siècles, le peuple allemand constitue au centre de l'Europe un groupe racial distinct; il forme depuis un siècle un Etat national au sens moderne de l'expression. On estime donc qu'un Etat allemand quelconque devra être reconstitué en Europe centrale. Mais le peuple allemand a clairement démontré qu'il ne possède pas encore suffisamment d'expérience du gouvernement démocratique autonome pour empêcher qu'un Etat centralisé ne devienne l'instrument du despotisme et de l'agression armée. Pour cette raison, l'Etat allemand devrait avoir un caractère fédéral, et non pas unitaire. La décentralisation de l'Allemagne par le fédéralisme peut devenir effective et acceptable,

surtout si elle se réalise sur le plan tant économique que politique. Il faudrait donc accroître les pouvoirs politiques des divers Etats de l'Allemagne et resserrer les liens économiques qui existent entre les diverses parties de l'Allemagne et les pays d'Europe avoisinants.

16. Alors que, dans les libres fédérations démocratiques, le gouvernement central peut réclamer des pouvoirs suffisants pour assurer le bien-être général, le gouvernement central de l'Allemagne, dont les habitants n'ont pas encore appris à imposer leur volonté à tout gouvernement tant central que local ainsi que doit le faire la population d'une collectivité vraiment démocratique, devrait ne se voir conférer que l'autorité absolument nécessaire au maintien des services communs essentiels. Il semble donc nécessaire d'instaurer en Allemagne un régime fédéral dans lequel les pouvoirs non attribués sont confiés aux Etats membres et où les pouvoirs du gouvernement central sont rigoureusement limités et exactement définis. La Constitution devrait notamment restreindre les pouvoirs militaires et financiers du gouvernement central au point qu'il soit légalement impossible à l'Etat allemand reconstitué de réunir les ressources nécessaires à la poursuite de la guerre.

17. Le gouvernement de l'Allemagne et des Etats allemands qui forment la fédération devrait être constitué sous une forme démocratique qui assujettirait véritablement ces organismes administratifs au contrôle du peuple allemand. Le Gouvernement canadien considère que le meilleur moyen d'atteindre ces fins réside dans un régime politique qui subordonne nettement le pouvoir exécutif du contrôle d'un corps législatif dont les membres sont élus d'après les principes de la représentation populaire. Ce gouvernement serait lui-même assujéti au régime du droit en vigueur dans l'Etat; il devrait en être particulièrement ainsi des services de police du gouvernement. Aussi conviendrait-il, à cette fin, de donner à l'ordre judiciaire une position forte et indépendante.

18. Une Constitution véritable déterminerait les relations qui doivent exister entre le gouvernement central et les gouvernements des Etats, aussi bien qu'entre les organes administratifs en général. Un mécanisme approprié permettrait de modifier cette constitution, même si aucun changement ne doit s'y produire sans le consentement des Nations Unies au cours d'un certain nombre d'années après le règlement.

19. Il y aurait lieu d'établir les frontières de l'Allemagne de façon à assurer la plus grande stabilité possible au système des Etats européens. On ne pourra évidemment réaliser